

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de gestion pour la collecte, le transport et le traitement de déchets ménagers et assimilés entre Hautes Terres Communauté et Carladès Communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16-1 ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et de Carladès Communauté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, une communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une autre communauté de communes ;

Considérant que les communautés de communes bénéficient d'une habilitation par la loi pour réaliser des prestations de services pour le compte d'une personne morale extérieure au territoire ;

Considérant que Hautes Terres Communauté et Carladès Communauté sont compétentes en matière de collecte et traitement sur leur territoire respectif ;

Considérant que Hautes Terres Communauté collecte les bacs des ordures ménagères sur la Commune de Laveissière (secteur Le Lioran), commune limitrophe à la Commune de Saint-Jacques-des-Blats ;

Considérant qu'il est convenu que Carladès Communauté confie à Hautes Terres Communauté la mission de collecter les bacs à ordures ménagères des points de collecte situés sur la station de ski du Lioran sur la Commune de Saint-Jacques-des-Blats ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de gestion par laquelle Carladès Communauté confie à Hautes Terres Communauté la mission de collecter les bacs à ordures ménagères des points de collecte situés sur la station de ski du Lioran sur la Commune de Saint-Jacques-des-Blats ;

Article 2 : Les conditions financières de la convention sont définies comme suit :

- Participation forfaitaire annuelle à hauteur de 288 € TTC / tonne pour la pré-collecte, la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- Participation forfaitaire à hauteur de 484,60 € TTC / unité pour le remplacement des chaussettes ;

Article 3 : La présente convention s'applique à compter du 21 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, elle sera ensuite reconduite tacitement pour 4 ans ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

